

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2025.T1499**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du **Cabinet IFNOR syndic** de la copropriété LES ALGUES reçue le 12 Septembre 2025 pour des travaux de ravalement de façade (N° DP 014 715 00034 décision du 17 mars 2025) et la pose d'un échafaudage par l'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES, 11 bis rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation du Cabinet IFNOR reçue le 22 décembre 2025.

Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T1498 relatif aux travaux de l'entreprise SATO sur le réseau gaz.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Thiers.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 5,70 ml x 0,75 m (soit une emprise de 4,28 m<sup>2</sup>) sur le trottoir au droit du 11 bis rue Thiers, Résidence les Algues. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur deux places (10 ml x 2m soit 20 m<sup>2</sup> d'emprise) au droit des N° 55 et 57 rue d'Orléans et sera réservé aux entreprises pour ce chantier. Aucun stationnement ne sera autorisé rue Thiers dans la partie comprise entre la rue d'Orléans et la rue de la Chapelle pendant toute la durée du chantier de l'entreprise SATO.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 01 Janvier 2026 au Dimanche 15 Février 2026.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 17 Décembre 2025 pour l'année 2026 à raison de 1.00 € m<sup>2</sup>/jour toute la durée. La facturation de l'occupation du domaine public pour deux places de stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 17 Décembre 2025 pour l'année 2026 à raison d'un forfait journalier pour les 2 places de 35 €. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet IFNOR pour le SDC LES ALGUES – 135 Rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer (N° SIRET 490 279 510 00062).**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 23 Décembre 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.